



Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le 02 février 2024 se sont réunis sous la présidence de M. Lionel FAYE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Étaient présents : M. Lionel FAYE, MAIRE - M. Patrick PÉREZ - M. Bernard CAPDEPUY - Mme Patricia SIMON - M. Patrick SIMON, adjoints - Mme Christiane FRANCESCHIN - Mme Muriel JOUNEAU - Mme Corinne CASTAING - Mme Florence GIROULLE - M. Emmanuel FUENTES - Mme Corinne DEJOURS - Mme Marie-Christine KERNEVEZ - M. Gérard PAILLOUX - Mme Beatrix FEY, CONSEILLERS.

Pouvoirs de :

- Mme Sylvie CARLOTTO à Mme Christiane FRANCESCHIN
- M. Philippe CRETOIS à M. Lionel FAYE
- Mme Odile LOAEC à Mme Corinne CASTAING
- Mme Sandrine DUCHEMIN PINCOS à M. Patrick PÉREZ

Absent : M. Joël ANTOINE

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte et procède à la désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal a désigné, Mme Patricia SIMON, secrétaire de séance.

* * *

ORDRE DU JOUR :

- Décisions du Maire
- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 08 décembre 2023

Délibérations :

- 1- Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- 2- Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)
- 3- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à 28/35^e
- 4- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à 33/35^e
- 5- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- 6- Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)
- 7- Attribution d'une subvention à l'association 30 Millions d'Amis
- 8- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Questions diverses

- Proposition de cession d'un bien communal – Évaluation du Service des Domaines

* * *

I - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par la délibération n°33/2020 du Conseil municipal en date du 12 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

- Exercice du Droit de préemption :

M. le Maire expose à l'assemblée que le droit de préemption est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité en zone U (UA, UB, UC...) un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption en zone U et AU du PLU n'a été exercé depuis la tenue du dernier Conseil municipal.

NOM VENDEUR	LIEU DU BIEN A QUINSAC	SUPERFICIE M ²	BATI	Parcelle
SCI LOUMA (BOBINEAU)	26 chemin de la Dame verte	575	X	AH 314

- Autres décisions

N°	Objet	Entreprise / Organisme/Collectivité/ Personne	Montant (TTC) Euros
1	Adhésion	CPTS Entre Deux Mers	50.00
2	Adhésion	Aux Près des cuisiniers	219.00
3	Adhésion	CAUE de la Gironde	200.00
4	Signature de deux contrats annuels d'entretien des espaces verts - Escute	Garmarde	2 424.00 3 080.40
5	Signature d'un devis de curage de fossé	Couty JP	960.00

II - Adoption du procès-verbal du 08 décembre 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n°1 portant le n°01/2024

AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire expose que préalablement au vote du budget 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser M. le Maire à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de cette année dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors chap. 16 -Remboursement d'emprunts).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte	Libellé	Montant € TTC
2111	Immobilisations corporelles – Terrains nus	157,56
2151	Installation Matériel - Réseaux de voirie	672,39
2152	Installation Matériel - Voirie	1 848,00
2188	Autres immobilisations incorporelles - Autres	733,27
TOTAL		3 411,22

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énoncées ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2024,
- de reprendre ces crédits au budget 2024.

Délibération n°2

DÉFINITION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

M. le Maire explique qu'afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets sur les territoires, la loi permet aux communes de définir après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Il précise que les zones définies ne sont pas exclusives mais elles servent à faciliter la mise en œuvre d'énergies renouvelables. Les habitants, comme les entreprises, ont la possibilité de mettre en place des installations, et dans ce cas précis de poser du photovoltaïque.

La Communauté de communes a proposé d'animer cette élaboration auprès des communes pour faire émerger une carte cohérente avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La proposition pour Quinsac est d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture et/ou sur parkings, dans les zones suivantes :

- Centre-Bourg, surface envisageable : 0,25 ha
- ZI Joset et Anicé, surface envisageable : 2,46 ha
- Cave de Quinsac, surface envisageable : 0,85 ha
- Bel Air, surface envisageable : 0,1 ha
- Esconac, surface envisageable : 0,58 ha

Christiane FRANCESCHIN explique que le développement des zones d'accélération des énergies renouvelables a pour objet de faciliter le remplacement des énergies fossiles ; des réunions vont avoir lieu sur tout le territoire, elle incite les élus à y participer.

Corinne CASTAING demande si le classement du château Péconnet en zone de Bâtiment de France pourrait empêcher ou poser des problèmes à la pose de panneaux photovoltaïques, par exemple, au château Bel-Air, qui se situe dans le périmètre de l'ABF.

Monsieur le Maire répond que les Bâtiments de France émettent un avis, lorsque l'autorisation d'urbanisme est déposée mais il ne voit pas pourquoi il y aurait des oppositions particulières à ce sujet puisque cela se produit déjà.

Mme Marie-Christine KERNEVEZ ajoute que ce n'est que le commencement du déploiement des énergies renouvelables et que ce sera insuffisant pour arriver à l'objectif 2030. Elle demande pourquoi ce projet sur le territoire ne concerne que le photovoltaïque.

Monsieur le Maire répond que c'est le PCAET du territoire de la Communauté de communes qui a décidé de miser sur le photovoltaïque qui s'avère relativement facile à mettre en place. Mais les communes peuvent compléter ces propositions par des initiatives alternatives (chaudière biomasse, géothermie ...). Un courrier d'information sera envoyé dans le courant de l'année aux propriétaires ciblés pour installer du photovoltaïque sur leurs bâtiments dans le cadre du PCAET.

Mme Marie-Christine KERNEVEZ signale que Monsieur le Maire, au cours d'une réunion de la commission urbanisme, avait informé de cette définition des zones sur Quinsac mais demande pourquoi il n'y a pas eu un travail de la commission communale.

Monsieur le Maire lui répond que c'est la commission Environnement de la Communauté de communes qui a étudié le dossier. Il rappelle que cette commission regroupe des élus des 11 communes, commission dans laquelle notre commune est représentée.

Délibération n°2 portant le n°02/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Quinsac souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 26 septembre 2023. Elle s'inscrit dans l'objectif de la feuille de route 2020-2026 « Dédier le développement du solaire aux espaces artificialisés ou dégradés ».

M. le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

M. le Maire évoque le contexte en matière d'EnR sur la commune qui s'inscrit dans le développement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire intercommunal. Le territoire a défini une première phase à ce développement à savoir l'accompagnement et l'impulsion d'une dynamique aux installations solaires photovoltaïques sur les toits des particuliers avec la mise en place prochaine d'un cadastre solaire à l'échelle du territoire. Des dispositions restrictives sur les panneaux solaires en toitures seront levés lors de la prochaine modification du PLU. Les zones identifiées comme prioritaires se résument aux espaces accueillant des activités économiques comme la ZA José et Anicet et la Cave coopérative.

M le Maire rappelle au Conseil municipal les modalités de concertation mises en place à l'échelle intercommunale **et dresse le bilan de celle-ci** : Menée du 10 au 24 janvier sur le site de la Communauté de communes, elle a fait l'objet d'une communication sur l'ensemble des réseaux sociaux de l'intercommunalité ainsi que sur l'application Intramuros disponible pour tous les habitants. Deux habitants ont donné leur avis pour 3 participations à cette concertation, les remarques abordant notamment les modalités de cette concertation. Un habitant de la commune exprime son regret de voir la commune de Quinsac avec peu de zones identifiées et notamment sur une seule énergie renouvelable à savoir le solaire.

À l'issue de la concertation, il est proposé au Conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- ZAE nR Solaire Photovoltaïque

Pour des projets photovoltaïques en toiture et/ou sur parkings :

- le secteur Bel Air, d'une surface totale estimée de 0,1 ha,
- le secteur Esconac , d'une surface totale estimée de 0,58 ha,
- le secteur Cave de Quinsac, d'une surface totale estimée de 0,85 ha,
- le secteur Centre-Bourg , d'une surface totale estimée de 0,25 ha,
- le secteur ZI José et Anicet, d'une surface totale estimée de 2,46 ha,

tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du Conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunal.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;

- **CHARGE** M le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et au Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Délibération n°3 portant le n°03/2024

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1^E CLASSE A 28/35^e

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose de créer un emploi permanent au service « Ecole » en raison d'un avancement de grade d'un agent au sein de la catégorie C.

A cet effet, il propose la création, à compter du 1^{er} avril 2024, d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal 1^e classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour une quotité de 28/35^e. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - la création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1^e classe - catégorie C à temps non complet pour une quotité de 28/35^e, à compter du 1^{er} avril 2024, pour des missions polyvalentes à l'école.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°4 portant le n°04/2024

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1^E CLASSE A 33/35^e

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose de créer un emploi permanent au service « Ecole » en raison d'un avancement de grade d'un agent au sein de la catégorie C.

A cet effet, il propose la création, à compter du 1^{er} avril 2024, d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal 1^e classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour une quotité de 33/35^e. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - la création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1^e classe - catégorie C à temps non complet pour une quotité de 33/35^e, à compter du 1^{er} avril 2024, pour des missions polyvalentes à l'école.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°5 portant le n°05/2024

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^E CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose de créer un emploi permanent au service « Administratif » en raison d'un avancement de grade d'un agent au sein de la catégorie C.

A cet effet, il propose la création, à compter du 1^{er} avril 2024, d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal 1^e classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^e classe - catégorie C à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2024, pour des missions polyvalentes à la mairie.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°6 portant le n°06/2024

ADHÉSION AUX DISPOSITIFS DE MÉDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Exposé

M. le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- D'autoriser M. le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération n°7 portant le n°07/2024

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION 30 MILLIONS D'AMIS

M. le Maire explique que la commune fait face à une prolifération des chats errants dans divers lieux publics et notamment à ESCONAC. Cette prolifération engendre un certain nombre de nuisances. Il est rappelé que l'article L. 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime permet au Maire de maîtriser la population de chats errants non identifiés et d'organiser des campagnes de stérilisation.

Dans ce cadre, il propose que la commune signe une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis afin d'obtenir une aide financière pour la campagne de stérilisation et d'identification par puçage qui devrait être menée d'ici quelques semaines. La convention précise les conditions et modalités de cette campagne et les modalités de financement.

La commune de Quinsac estime qu'une quarantaine de chats devraient être capturés en 2024 à ESCONAC. Elle prévoit donc le versement d'une subvention communale de 1 800 € à la Fondation pour les frais inhérents à cette campagne, étant entendu que l'association réglera directement le vétérinaire choisi par la commune.

Les dépassements des frais restent à la charge de la commune si les frais de vétérinaire sont supérieurs aux plafonds déterminés par l'association.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

- d'approuver la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la commune et la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2024, ci-annexée ;
- d'attribuer une subvention de 1 800€ à la Fondation 30 Millions d'Amis correspondant à la participation financière de cette action programmée en 2024,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant

Délibération n°8

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération concerne le changement de destination des locaux à usage commercial autour de la place Aristide Briand à Quinsac.

Monsieur le Maire lit la délibération relative à la création d'un secteur UAP et les observations déposées lors de la mise à disposition au public.

- M. Patrick PÉREZ indique qu'il s'est engagé dans l'équipe municipale sur la base d'un programme d'action pour 6 ans et il n'a pas souvenir qu'un projet de modification du PLU ait pu être inscrit.
- Mme Marie-Christine KERNEVEZ pense que c'est plutôt un engagement individuel. On a trouvé une solution pour un local, qu'on a ensuite transformé en règle pour plusieurs. C'est un manque

de respect des élus car la décision a été prise auparavant et rappelle que l'avis de chacun est important.

- Monsieur le Maire lui répond que les élus sont ici présents pour en débattre et voter.
- Monsieur Emmanuel FUENTES rappelle qu'en commission il y avait eu un premier vote défavorable à ce projet (7 voix contre et 2 voix pour),
- Monsieur Lionel FAYE répond qu'il n'est pas interdit à un élu d'évoluer sur sa position,
- Madame Corinne CASTAING annonce que depuis le début de toute cette procédure, elle est favorable à ce projet et à cette modification du PLU nécessaire selon elle à la réalisation du projet. Elle ajoute qu'elle se sent capable d'avoir un avis personnel sur les sujets abordés au sein du Conseil municipal, elle n'est aucunement manipulée et soutient fermement cet ambitieux projet qui répond selon elle à un enjeu d'avenir.
- Mme Béatrice FEY pense qu'avec la création d'une résidence senior ce projet est en complète cohérence avec la création de ce pôle santé. Elle dit avoir évolué dans son raisonnement et soutient cette modification du PLU,
- Mme Christiane FRANCESCHIN pense que la création du futur Pôle de santé est indépendante de cette modification du PLU et que modification ou pas du PLU ce projet va se réaliser quel que soit la décision des élus.

Délibération n°8 portant le n°08/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 20 juin 2013, modifié le 22 décembre 2018, le 29 juin 2019 et le 19 septembre 2022 ;

Vu la décision N° MRAe 2023ACNA108 du 21 août 2023, portant dispense d'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de QUINSAC ;

Vu la délibération n°49/2023 du 21 septembre 2023 prenant acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 50/2023 du 21 septembre 2023 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 ;

Vu les avis émis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU par les personnes publiques associées, joints au dossier de mise à disposition ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 12 décembre 2023 ;

Vu le bilan de la mise à disposition présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'intérêt de permettre le changement de destination des locaux à usage commercial, de bureau et d'artisanat de constructions ne comportant qu'un seul niveau (en rez-de-chaussée) autour de la place Aristide Briand afin d'assurer une mixité fonctionnelle.

Considérant que la réalisation d'un tel projet implique la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, afin de réaliser les corrections suivantes :

- Sur les pièces graphiques du règlement du PLU, délimiter au sein de la zone UA un secteur, noté UAp, recouvrant la place Aristide Briand et les constructions édifiées à ses abords,
- Dans le règlement écrit, doter le secteur UAp nouvellement créé d'une règle consistant à n'interdire le changement de destination des locaux commerciaux, de bureau ou d'artisanat qu'en présence de constructions comportant au moins deux niveaux ; les constructions en rez-de-chaussée n'étant dès lors pas visées par l'interdiction énoncée.

Considérant que la prise en compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations émises par le public au cours de la mise à disposition n'implique aucune modification des pièces du dossier,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au vote :

POUR : 9 voix (Lionel FAYE, Maire et pouvoir de Philippe CRETOIS - Patricia SIMON - Patrick SIMON - Florence GIROULLE - Corinne CASTAING et pouvoir d'Odile LOAEC - CORINNE DEJOURS - BEATRIX FEY)

CONTRE : 9 voix (Patrick PÉREZ et pouvoir de Sandrine DUCHEMIN PINCOS - Bernard CAPDEPUY - Christiane FRANCESCHIN et pouvoir de Sylvie CARLOTTO - Muriel JOUNEAU, Emmanuel FUENTES - Marie-Christine KERNEVEZ - Gérard PAILLOUX)

En raison de la prépondérance de la voix de M. le Maire (article L.2121-20 du CGCT),

Le Conseil municipal

DECIDE

Article Unique : La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est approuvée, telle qu'annexée à la présente délibération.

Questions diverses

- Proposition de cession d'un local communal :

M. le Maire indique avoir reçu une demande d'achat pour le local photo, avenue du Général de Gaulle par le propriétaire de l'étage au-dessus. Suite à cette demande, il a demandé aux Domaines une évaluation de la valeur du local, qui s'avère être à 120 060€. La mairie l'a acheté 100 000€ en 2008. Le loyer est de 500€ mensuel. Après une courte discussion, le Conseil municipal décide que le sujet sera abordé ultérieurement.

- Proposition d'acquisition d'un terrain :

M. le Maire explique que M. et Mme LATEYRON sont propriétaires d'un terrain de 275 m² jouxtant l'école et le potager de l'école. Les services des Domaines ont estimé le bien à 5 600€. M. LATEYRON en propose 9 500€. En 2009, les Domaines avait estimé le bien à 6 600€. Le Conseil municipal décide de proposer aux propriétaires la somme de 6 600€.

- Vœux 2024 : M. le Maire indique qu'il n'a pas présenté ses vœux à la population comme d'habitude car il a souhaité faire évoluer cette cérémonie au vu du peu de monde présent les années précédentes. Il a privilégié des cérémonies ciblées vers les anciens, le CCAS, les associations, les professeurs des écoles et les agents communaux.

- Jeux Olympiques sur le territoire de la Communauté de communes

La Communauté de communes organise une manifestation de parcours de flamme olympique intercommunale entre les centres de loisirs.

Monsieur le Maire salue le formidable travail réalisé par les agents de la Communauté de communes et se félicite de la participation du foyer Marie Talet de Cambes et Handivillage de Camblanes et Meynac.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que cette célébration des jeux olympiques associe également les enfants de Polla (Italie) qui sont en échange scolaire avec le collège Camille Claudel de Latresne.

- Marie-Christine KERNEVEZ demande si des panneaux de signalisation de style « Attention école » pourraient être installés à proximité des sorties.

M. Patrick PÉREZ lui répond que cette signalisation est intégrée à la future commande de l'ensemble des panneaux de la commune.

- Mme Christiane FRANCESCHIN annonce que dans le cadre du plan de mobilité douce et du Plan vélo de la CDC, la commission intercommunale cartographie les zones 30, les rétrécissements, etc... de toutes les communes du territoire.

- Mme Béatrice FEY souhaite participer à cette commission intercommunale.

- Mme Marie-Christine KERNEVEZ signale qu'il y a trop de véhicules qui passent à droite vers les commerces, au bourg, alors qu'ils n'y s'arrêtent pas. Elle demande également la date de sortie du prochain bulletin municipal et s'étonne de ne plus recevoir de compte-rendu des commissions communales.

- M. Emmanuel FUENTES n'annonce pas encore de date pour le prochain bulletin.

- M. Bernard CAPDEPUY annonce les actualités du théâtre. Actuellement, les premières pièces ont été jouées, cela se déroule très bien.

- Mme Christiane FRANCESCHIN explique qu'il y a une conférence sur le climat à Sauveterre-de-Guyenne, elle renouvelle l'invitation à tous les élus. Elle précise qu'elle relancera en mars le broyage des déchets verts qui n'a pas pu être organisé avant car le terrain était détrempé.

- Madame Corinne DEJOURS demande la raison pour laquelle la commune n'est pas sur la plateforme d'information Intramuros.

- Monsieur le Maire lui explique que cela va bientôt être fait.

- M. le Maire annonce que la commission Ecole aura lieu le 19 février à 9h30.

La séance est levée à 20 h 10.